



5 rte de Guilhot – 09100 BENAGUES
Tél. : 05.61.67.98.00 – Fax : 05.61.60.08.56
association@adapei09.fr
Vie Associative

STATUTS

Révisions des Statuts

29 Septembre 2020

27 Juin 2014

11 Juin 2004

1^{er} Avril 2000

21 Juin 1977

TITRE I : DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 Dénomination :	1
Article 2 Siège social :	1
Article 3 Objet de l'Association :	1
Article 4 Indépendance de l'Association :	2

TITRE II : COMPOSITION – ADMISSION / RADIATION - COTISATION

Article 5 Composition :	2
Article 6 Admission :	3
Article 7 Radiation :	3
Article 8 Cotisation :	3

TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 Dispositions communes à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire :	4
Article 10 Assemblée générale ordinaire :	4
Article 10.1 Réunion et fonctionnement :	4
Article 10.2 Quorum :	4
Article 10.3 Rôles et Missions :	5
Article 10.4 Délibérations	5
Article 11 Assemblée générale extraordinaire :	6
Article 11.1 Réunion et fonctionnements :	6
Article 11.2 Quorum et délibération :	6
Article 12 Conseil d'administration :	6
Article 12.1 Composition :	6
Article 12.2 Election ou qualité des administrateurs :	7
Article 12.3 Durée des mandats :	7
Article 12.4 Réunions et pouvoir du conseil d'administration :	8
Article 12.5 Rôles et missions :	8
Article 13 Le bureau :	9
Article 14 Fonctions des membres du bureau :	10

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 Ressources :	11
Article 16 Utilisation des ressources :	11
Article 17 Commissaire aux comptes :	12

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 Modification des statuts :	12
Article 19 Dissolution :	12
Article 20 Liquidation :	12

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 Le règlement intérieur :	12
Article 22 Déclaration à la préfecture :	13
Article 23 Engagement de l'Adhérent :	13

GLOSSAIRE

Unapei : Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.

Unapei Occitanie : Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de la région Occitanie

Nexem : organisation professionnelle des employeurs associatifs du secteur social, médico-social et sanitaire, issue de la fusion de la Fegapei et du Syneas (Syndicat employeur)

STATUTS DE L'ADAPEI 09

TITRE 1 DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 **Dénomination**

L' Adapei 09 (Association Départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis de l'Ariège) est une Association à but non lucratif et d'intérêt général, fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et déclarée le 7 novembre 1961 à la préfecture de l'Ariège sous le numéro w092000168. Elle est dénommée ci après Adapei 09.

Elle est composée de parents et d'amis de personnes en situation de handicap.

Sa durée de vie est illimitée.

Sa zone territoriale s'étend prioritairement sur le département de l'Ariège.

Article 2 **Siège social**

Son siège social est établi au 5, route de Guilhot 09100 BENAGUES. Il pourra être transféré en toute autre localité du département par décision du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale.

Article 3 **Objet de l'Association**

Affiliée à l'Unapei, reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1963, affiliée également à l'Unapei Occitanie et Nexem (syndicat employeur), l'Adapei 09 a pour objet :

- de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes en situation de handicap mental, avec ou sans troubles associés, en vue de favoriser leur intégration, de veiller à leur épanouissement, de lutter contre toute discrimination, et d'assurer leur pleine citoyenneté ;
- de valoriser la place de la personne en situation de handicap dans la société, de promouvoir l'égalité de traitement devant la loi en matière de droit à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la culture, au sport et plus généralement à tout droit auquel elle peut prétendre ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique et intellectuel des personnes en situation de handicap mental tout au long de leur parcours de vie ;
- de favoriser, d'entretenir et de veiller au maintien du lien familial, des liens relationnels hors institution, de favoriser l'ouverture vers l'extérieur ;
- de gérer et de créer des établissements et services concourant à son objet social ;

- d'apporter aux personnes en situation de handicap mental et à leurs familles de l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité ;
- d'informer et conseiller les personnes en situation de handicap et leurs familles, et les inciter à participer activement à la vie associative ;
- d'optimiser et développer une vision prospective dans le but de mieux identifier les besoins internes et du territoire en accord avec nos tarificateurs ;
- L'Adapei 09 s'engage à respecter la charte éthique et déontologique des Associations membres de l'Unapei, annexée aux présents statuts.

Dans ce but, l'Association utilisera les moyens suivants :

- organiser des manifestations et favoriser toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- faire connaître le handicap mental, en diffusant de l'information ;
- établir des partenariats avec des Associations, organismes et instances qui œuvrent en faveur de personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap ;
- promouvoir la création et l'adaptation d'établissements et services indispensables au plein épanouissement des personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accompagnées.

Article 4 **Indépendance de l'Association**

L'Association ADAPEI 09 est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale. L'appartenance à un mouvement sectaire est interdite et invalide toute fonction électorale au sein de l'Association.

TITRE II COMPOSITION—ADMISSION/RADIATION-COTISATION

Article 5 **Composition**

L'Adapei 09 est composée :

- **De membres actifs :** personnes en situation de handicap mental, parents et amis de personnes handicapées. Ils doivent être à jour de leur cotisation et s'être engagés à respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Les membres actifs ont droit de vote en assemblée générale avec voix délibérative. Seules peuvent devenir membres actifs les personnes jouissant de leurs droits civiques.
- **De membres de droit :** il s'agit des autres Associations du Département affiliées en tant qu'adhérentes (ou en cours d'adhésion) à l'Unapei.
- **De membres correspondants :** il s'agit d'Associations affiliées à l'Unapei en tant que correspondantes (ou en cours de demande d'adhésion).

- **De membres honoraires et de membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales ayant rendu un service éminent à l'Association, ou ayant apporté à l'Association une aide morale, matérielle ou technique. La qualité de membre honoraire ou de membre bienfaiteur est attribuée par le conseil d'administration. Les membres honoraires ou les membres bienfaiteurs ont voix consultative à l'assemblée générale. Ces personnes ne sont pas éligibles aux fonctions d'administrateur.
- Seuls les membres actifs ou de droit ont voix délibérative en Assemblée générale.
- Membre actif ou membre de droit disposent chacun d'une voix.

Article 6 **Admission**

Pour être membre de l'Adapei 09, il faut :

- être à jour de sa cotisation,
- s'engager personnellement à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte éthique et déontologique de l'Unapei,
- et pour les membres bienfaiteurs être agréés par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Article 7 **Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- l'exclusion ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des statuts ou pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et /ou matériels de l'Association ; l'intéressé devra au préalable être invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, sur des agissements jugés néfastes à la vie de l'Association ;
- le décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou la disparition, la liquidation ou la fusion s'il s'agit d'une personne morale ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 **Cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année, pour l'année civile suivante, par l'assemblée générale ordinaire. Les membres honoraires, les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au paiement de la cotisation. Cette cotisation sera réduite pour les personnes non imposables qui en feront la demande.

La cotisation, une fois versée, devient la propriété définitive de l'Association.

TITRE III ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 Dispositions communes à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales sont composées de tous les membres visés à l'article 5. Ont droit de vote les membres actifs ou de droit ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours. Le vote par procuration est admis. Chaque membre actif ou de droit présent pourra représenter deux membres actifs ou de droit absents. Une feuille d'émargement est signée à chaque assemblée.

Article 10 Assemblée générale ordinaire

Article 10.1 – Réunion et fonctionnement

Elle se tient une fois par an dans les conditions fixées par le conseil d'administration (date, lieu, heure). L'ordre du jour est élaboré par le conseil d'administration en tenant compte des demandes formulées par les membres actifs et envoyé à tous les membres avec la convocation, quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, dès lors que ces demandes relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Les questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour, qui seraient posées au cours de l'assemblée, ne pourront pas faire l'objet d'une délibération. L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président de l'Association, ou par le président adjoint, en cas d'empêchement du président.

Article 10.2 - Quorum

Elle délibère valablement avec le quart plus un des membres actifs ou de droit présents ou représentés pour les Assemblées générales ordinaires. Si à la suite d'une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir le nombre requis des membres ayant voix délibérative, le conseil d'administration convoque dans les quinze jours qui suivent une deuxième assemblée générale qui délibère valablement sur le même ordre du jour de l'assemblée générale précédente, dès lors que sont présents ou représentés 1/5 des membres actifs et de droit en Assemblée générale ordinaire. Les membres honoraires, bienfaiteurs et correspondants prennent part aux débats mais ne peuvent participer aux votes.

Article 10.3 - **Rôles et Missions**

L'assemblée générale ordinaire délibère et approuve :

- le rapport d'activité,
- les comptes annuels,
- le rapport de gestion,
- l'affectation des résultats,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions spéciales,
- le quitus aux administrateurs,
- le rapport moral,
- le rapport d'orientation et les résolutions financières qui en découlent.

L'assemblée générale ordinaire autorise les actes relatifs :

- aux acquisitions échanges ou aliénations des immeubles nécessaires à l'objet poursuivi par l'Association
- aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles
- aux baux excédant 9 années,
- aux aliénations de biens entrant dans la dotation ou le fonds de réserve, et emprunts et prêts à long terme, portant sur un montant supérieur à 1 million d'euros. Les actes inférieurs à ce montant feront l'objet d'une information en assemblée générale.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire :

- vote le renouvellement des membres du conseil d'administration et la ratification des membres cooptés par le Conseil d'Administration ;
- se prononce sur le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant, et sur le renouvellement de son mandat pour 6 ans ;
- vote le montant de la cotisation pour l'année civile suivante ;
- délibère sur les autres questions portées à l'ordre du jour ; le président est en droit de ne pas apporter de réponse à toute question substantielle ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10.4 - **Délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés des membres actifs ou de droit de l'Association, présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Des scrutateurs seront désignés par l'assemblée générale. Le vote se fait à main levée sauf si au moins un membre actif ou de droit demande un vote à bulletin secret. Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire approuvé lors de la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Assemblée générale Extraordinaire

Article 11.1 - Réunion et fonctionnement

Une assemblée générale extraordinaire se réunit :

- dans tous les cas prévus aux articles numéro 18 (modification des statuts), 19 (dissolution) et 20 (liquidation),
- à l'initiative du conseil d'administration pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association (fusion, absorption, CGSMS, etc...),
- ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs ou de droit de l'Association.

L'ordre du jour est envoyé à tous les membres de l'Association, avec la convocation faisant état du lieu, du jour et de l'heure, quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. La convocation doit indiquer une deuxième date dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de la première assemblée.

Article 11.2 - Quorum et délibération

Pour délibérer valablement, un quorum réunissant au moins un tiers plus un des membres actifs ou de droit est nécessaire ; les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés. En cas de quorum non atteint ou de majorité insuffisante lors des votes, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera tenue dans les 15 jours qui suivent ; elle délibèrera valablement sur le même ordre du jour dès lors que seront présents ou représentés un quart des membres actifs ou de droit.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire approuvé lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 12 Conseil d'administration

Article 12.1 - Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 13 membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs ou de droit.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil d'administration peut inviter avec voix consultative toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer, notamment deux représentants du personnel élus et désignés par le Comité Social et Economique.

Les Maires des communes où sont implantés les établissements, les représentants des organismes de tarification et de contrôle pourront être conviés en fonction des ordres du jour.

Le directeur général participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative, sur invitation du président. Les directeurs de pôles ou d'établissement ainsi que les Directeurs des fonctions support du siège peuvent être amenés à participer au Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général au Président.

Il y a incompatibilité entre le statut de salarié de l'Association Adapei 09 et celui d'administrateur.

Toute personne ou représentant pouvant apporter un soutien technique, politique, sociétal ou financier peut être invité par le président à participer aux réflexions du conseil d'administration, avec voix consultative.

En cas de vacance d'un administrateur, le conseil pourvoit à son remplacement par cooptation d'un nouveau membre sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Dès lors le mandat de ce nouvel administrateur coopté prend fin à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de vacance de poste lié à la règle des tiers dans le cadre de renouvellement annuel des administrateurs (cf : Article 12.3) le Conseil pourvoit à celle-ci par la cooptation d'un nouveau membre sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 12.2 - **Election ou qualité des administrateurs**

Le conseil d'administration doit comporter au moins deux tiers de membres parents ayant ou ayant eu la charge de personnes en situation de handicap.

Pour être éligible, il faut être majeur, ne pas être en incapacité juridique, et jouir de ses droits civiques. Les administrateurs sont élus à bulletin secret sur proposition du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements ou de séjours engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs, en vertu du barème fiscal.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Article 12.3 - **Durée des mandats**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable. Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue chaque année par tiers.

Article 12.4 - Réunions et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est défini par le bureau sur proposition du président sauf lorsqu'il se réunit à la demande du quart de ses membres.

La moitié des membres élus, ou représentés, au conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés. Tout administrateur peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les votes ont lieu à main levée, ou sur demande d'un membre, à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux des séances. Ces derniers sont approuvés lors des réunions suivantes et sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, conservés sur des feuillets numérotés au siège de l'Association. Le compte-rendu des délibérations est envoyé à tous les membres du conseil d'administration, et conservé au siège de l'Association. Une feuille de présence est signée à chaque réunion.

Article 12.5 Rôle et missions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule condition que ceux-ci ne soient pas réservés à l'assemblée générale (article 10.3) et dans la limite de l'objet de l'Association tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

Il est notamment précisé que les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires à l'objet poursuivi par l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant 9 années, les aliénations de biens entrant dans la dotation ou le fonds de réserve, les emprunts et prêts à long terme doivent être soumises à la ratification préalable de l'assemblée générale ordinaire pour un montant supérieur à 1 million d'euros.

Le conseil d'administration a pour mission :

- de proposer les grandes orientations politiques, de valider le projet associatif et son plan d'action, de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble de ses décisions
- d'approuver et voter les budgets, les comptes administratifs et les affectations de résultats avant transmission aux administrations compétentes
- de préparer l'assemblée générale
- de mettre en place des commissions ou des groupes de travail
- d'autoriser le président à consentir des délégations en matière d'exécution des dépenses et à déléguer son pouvoir hiérarchique

- de procéder aux radiations éventuelles de membres de l'Association
- de décider de la cooptation de nouveaux administrateurs sous réserve de leur validation par la prochaine Assemblée Générale
- de garantir la représentation de l'Association auprès des différentes instances et organismes
- de rechercher de nouvelles formes de partenariat avec d'autres Associations, du mécénat et des sources de financement diversifiées...

Aucun des membres du conseil d'administration n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association, sauf en cas de faute personnelle de gestion.

Article 13 **Le bureau**

Il est élu chaque année après l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration sur proposition du président. Il est composé d'administrateurs et compte au minimum :

- un président, parent d'une personne handicapée ;
- un président adjoint soit parent, soit ami ;
- un ou plusieurs vice-Présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

En outre peuvent être nommés un secrétaire et un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit, au moins 5 fois par an. Le bureau peut inviter lors de ses séances toute personne utile dans le cadre de ses travaux et chaque fois que le président ou le bureau le juge nécessaire. Le Directeur Général peut participer aux réunions du bureau sur invitation du Président.

Ses missions sont les suivantes :

- préparer l'ordre du jour et l'organisation du conseil d'administration ;
- assurer le suivi des décisions du conseil d'administration et rendre compte à celui-ci de ses réalisations ;
- réceptionner l'ensemble des propositions émanant des acteurs associatifs et préparer les dossiers qui seront présentés le cas échéant au conseil d'administration ;
- S'assurer du retour des délégations données au Directeur Général en ce qui concerne le fonctionnement des établissements ;
- Elaborer des propositions pour le Conseil d'Administration sur des sujets importants.

Article 14 **Fonctions des membres du bureau**

Le président, ou en cas d'empêchement, le président adjoint :

- Assure l'exécution des affaires courantes,
- anime l'Association,
- convoque et préside les réunions statutaires de l'Association,
- contrôle l'application stricte des statuts et du règlement intérieur,
- représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile, et rend compte au Conseil d'Administration des actions engagées au nom de l'Association.
- assure la représentation de l'Association auprès des élus, des représentants de l'Etat, des partenaires sociaux, médico-sociaux, sanitaires et de loisirs ainsi qu'auprès de l'Unapei, l'Urapei et de son syndicat employeur, la Fegapei.
- recrute tous les cadres de direction après proposition de la commission de recrutement,
- prononce le licenciement des cadres de direction sur proposition du Directeur Général et après avis du bureau,
- par délégation du Conseil d'Administration : est habilité à signer les chèques bancaires dans le respect de la procédure établie,
- peut ester en justice,
- est garant de l'application des décisions prises dans le cadre des instances associatives,
- veille à la qualité de vie des personnes en situation de handicap,
- peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un membre du bureau ou au Directeur Général de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le secrétaire, veille à la rédaction et à la transmission aux administrateurs des comptes rendus des réunions du bureau, à la préparation des assemblées générales et de toutes réunions de l'Association. Il contrôle aussi l'envoi des convocations et la bonne tenue des registres associatifs.

Le trésorier, veille à la vérification des listes d'adhérents et au recouvrement des cotisations. Il s'informe régulièrement de la bonne tenue des comptes de l'Association.

Tous deux disposent de la délégation bancaire de signature, assortie de l'obligation de la double signature à partir d'un montant convenu.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 Ressources

Les ressources proviennent :

- des subventions de l'Etat, de la région, des collectivités territoriales et organismes de protection sociale,
- des cotisations des adhérents,
- des produits financiers résultant de la gestion de ses fonds propres,
- de ressources créées à titre exceptionnel, et de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés,

- des opérations de vente dont les bénéfices sont entièrement affectés à la réalisation de son objet social,
- des dons et legs,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association,
- des produits des manifestations qu'elle organise,
- des libéralités entre vifs ou testamentaires consentis au profit de l'Association par l'intermédiaire de l'UNAPEI seule reconnue de l'utilité publique.

Article 16 Utilisation des ressources

Les ressources sont utilisées pour :

- les frais d'administration de l'Association,
- les frais de gestion de ses biens et des établissements et services gérés qu'elle a créés,
- l'acquisition, l'aménagement ou l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Adapei,
- le règlement des cotisations versées aux organismes auxquels elle est affiliée.

Il est tenu à jour une comptabilité conforme au plan comptable général et aux réglementations relatives aux établissements.

L'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministère compétent ou de son représentant au sein du département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités entre vifs ou testamentaires à son profit ;
- à tenir une comptabilité distincte pour chaque établissement et service géré par l'Association qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association ;

- à adresser au représentant de l'Etat et au président du conseil général un rapport annuel sur sa situation financière ;
- à rechercher et assurer les équilibres financiers nécessaires à assurer la pérennité de ses services.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs ne puissent être tenus personnellement responsable, sauf en cas de faute personnelle de gestion.

Article 17 **Commissaire aux comptes**

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984, l'Association fait appel pour la vérification de ses comptes à un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes titulaires et le commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'une durée de 6 ans.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18 **Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou d'un quart des membres actifs ou de droit.

Article 19 **Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les délibérations et le quorum sont ceux définis à l'article 11-2.

Article 20 **Liquidation**

Le produit de la liquidation sera dévolu à une Association poursuivant les mêmes objets ou à défaut à une Association reconnue d'intérêt public. Cette décision ne sera exécutoire qu'après approbation du Préfet

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 Le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Adapei 09.

Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 Déclarations à la Préfecture

Le Président de l'Adapei 09 informe dans les trois mois, la préfecture de l'Ariège de tous les changements intervenus dans les statuts.

Il est tenu de fournir à la préfecture les comptes rendus des Assemblées Générales ainsi que les changements enregistrés dans la composition du Conseil d'Administration.

Article 23 Engagement de l'Adhérent

Tout membre adhérent à l'Adapei 09 s'engage à respecter les statuts en vigueur et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.